

Décision  
de la Commission Spéciale  
de Cassation des Pensions  
n° 34.217

Secrétaire d'Etat  
aux Anciens Combattants

C/M

3ème section (Jugé le 8 novembre 1988)

Considérant que si l'article D. 12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permet aux personnes remplissant certaines conditions de faire évaluer leurs infirmités suivant un barème antérieur plus favorable, une telle évaluation ne saurait constituer un droit pour l'intéressé que si le diagnostic de l'infirmité à raison de laquelle il demande une telle évaluation correspond exactement aux mentions du dit barème.

Considérant que le barème de 1945 accorde le taux de 100 % pour une affection ainsi décrite : "bronchite chronique compliquée d'emphysème et d'affection du cœur non compensée, ou d'accès d'asthme très fréquents". Cette affection empêchant tout travail physique pénible et continu et constituant, en outre, en raison des altérations viscérales multiples une menace pour la vie du malade, entraîne l'incapacité permanente et totale.

Considérant que pour faire bénéficier M. [redacted] du taux de 100 % prévu au barème de 1945 pour l'infirmité ainsi décrite, la cour régionale des pensions de Nancy s'est fondée sur le rapport de l'expert qu'elle avait commis qui concluait que l'infirmité alléguée correspondait exactement à la définition ci-dessus, que toutefois ledit rapport, qui se bornait sur ce point à une affirmation pure et simple, ne contenait pas d'indications tenant à établir qu'à la date de la demande, à laquelle l'expert devait se placer et compte tenu de l'âge de l'intéressé, l'infirmité en cause entraînait l'impossibilité pour celui-ci d'exercer tout travail physique pénible et continu et constituait une menace pour sa vie, que la cour régionale a, dès lors, insuffisamment motivé son arrêt, que, par suite, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à en demander l'annulation.

D. F. C. T. D. E.

Article 1er : L'arrêt de la cour régionale des pensions de Nancy en date du 12 septembre 1986 est annulé.